



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 30 juin 2016

Objet : **BUDGET DES ECOLES 2016/2017**

L'an deux mil seize, le trente juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 juin 2016

**PRESENTS :** Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN  
Présents : 24  
Absents : 5  
Votants : 28  
**MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD**

**ABSENTS :** Mmes. CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), LAPLANCHE (pouvoir à Mme. HYVRARD)  
**M. GIMBERT, LEMONIAS** (pouvoir à Mme. FAYOLLE), **LE PENDEVEN** (pouvoir à M. MULLER)

Mme. Nelly GROS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2321-2 9°;

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles L212-4 et L212-5 ;

Madame l'Adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse expose aux membres du conseil municipal qu'il est proposé de voter l'enveloppe financière relative au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2016-2017.

Considérant que le budget 2016 de fonctionnement global alloué aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2016-2017 est de 141 330 €, incluant les dépenses de transport des sorties affectées sur chaque école.

Pour rappel, une partie de ce budget est gérée directement par la commune (fournitures, livres scolaires, encre...).

Madame l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse expose que ce budget alloué aux écoles sur leurs comptes OCCE respectifs a comme finalité de permettre aux écoles de financer des projets, des activités et des sorties pédagogiques,

Elle précise que la PEEP n'a pas souhaité reconduire sa demande de subvention de fonctionnement 2016, demandant toutefois la possibilité, en cas de projet, de solliciter une subvention spécifique pour ce dernier.

Elle propose de répartir cette somme comme suit :

### **- Subventions aux écoles maternelles et élémentaires de Crolles sur comptes OCCE :**

Pour les écoles Soleil, Ardillais, Charmanches, Cascade, Chartreuse et Belledonne :

- pour le tiers temps (activités sportives) :
  - ✓ 21,50 € par élève de CM1 et CM2
  - ✓ 493 € par classe de maternelle
- pour les divers frais administratifs : 62 € par classe
- pour la pharmacie :
  - ✓ 21,60 € par classe élémentaire
  - ✓ 29 € par classe maternelle

- pour les fournitures scolaires : 3,90 € par élève
- pour les livres scolaires : 30,20 € par classe élémentaire
- pour les BCD : 6,20 € par classe
- pour les projets d'écoles : 20,20 € par élève

**- Subventions diverses :**

- 800 € pour l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.) ;
- 400 € pour l'association de parents d'élèves FCPE
- 77 € par enfant crollois accueilli dans les MFR et Segpa.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la répartition de l'enveloppe financière allouée au fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2016-2017, ainsi que le montant des subventions destinées aux associations.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 08 juillet 2016  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.